

ARRETE N° ARR_2024_172

Reçu en Préfecture le :

Affiché le : mis en ligne le 20 mars 2024

Notifié le : Exécutoire le :

Secretariat Général Réf.: AZ/AR/JLF/MR Nomenclature: 6.1.3

ARRETE PERMANENT :
PORTANT AMENAGEMENT DE PLACES DE STATIONNEMENT A
DUREE LIMITEE EN " ZONE BLEUE " SUR LE PARKING
INTERCOMMUNAL – AVENUE SADI CARNOT (VOIRIE
COMMUNAUTAIRE)

Le Maire de la commune de BOLLENE (Vaucluse),

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code pénal,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par l'arrêté du 13 juin 2022,

Vu la délibération du conseil municipal du 19 février 2014 relative à l'adoption du règlement de voirie,

Vu la délibération du conseil municipal du 22 mai 2023 relative à la convention de gestion de services confiant à la ville l'entretien de voirie reconnues d'intérêt communautaire,

Vu la délibération du conseil municipal du 11 décembre 2023 approuvant le procès verbal de mise à disposition de la parcelle cadastrée section BB n° 382 située sur l'avenue Sadi Carnot nécessaire à l'exercice de la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie reconnus d'intérêt communautaire par la Communauté de Communes Rhône-Lez-Provence (C.C.R.L.P.) »,



ARRETE N° ARR_2024_172

Considérant qu'il est nécessaire de pallier l'absence de places de stationnement à durée limitée avec contrôle par disque « zone bleue » sur la zone extra-muros secteur Nord de la commune de Bollène,

Considérant qu'il y a lieu de limiter le stationnement aux véhicules légers par la mise en place d'un portique limitateur de hauteur à l'entrée du parking sur la parcelle cadastrée section n° 382 au droit du n° 371, avenue Sadi Carnot,

Considérant que la réglementation du domaine public répond à une nécessité d'ordre et d'intérêt général,

Considérant qu'il appartient à l'Autorité municipale de prescrire toutes mesures utiles afin de préserver l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics.

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1</u> – Il est créé 47 places de stationnement à durée limitée avec contrôle par disque « zone bleue » sur le parking intercommunal, parcelles cadastrées section BB n° 138 et n° 382, situées sur l'avenue Sadi Carnot (voirie communautaire) au droit du n° 371 avenue Sadi Carnot.

Le stationnement est limité à 1h30 maximum avec la pose obligatoire du disque de stationnement placé sur le tableau de bord, selon une plage horaire de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, du lundi au vendredi à l'exception des samedi, dimanche et jours fériés.

ARTICLE 2 – Une signalisation réglementaire verticale sera mise en place conformément à l'article 1 par le service signalisation de la façon suivante :

dispositifs:

- 1 panneau B6b3 début de zone de stationnement à durée limitée à l'entrée du parking situé au droit du n° 371, avenue Sadi Carnot,
- 1 panneau B50d fin de zone de stationnement à durée limitée sur la parcelle cadastrée section BB n° 382 à la sortie du parking situé au droit du n° 371, avenue Sadi Carnot.
- **ARTICLE 3** Un portique limitateur de hauteur maximale 1,90 m est mis en place à l'entrée du parking situé au droit du n° 371, avenue Sadi Carnot.



ARRETE N° ARR_2024_172

ARTICLE 4 – Ces nouvelles dispositions seront effectives dès la mise en place des prescriptions mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 5 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées et sanctionnées conformément à la loi.

ARTICLE 6 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 – dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

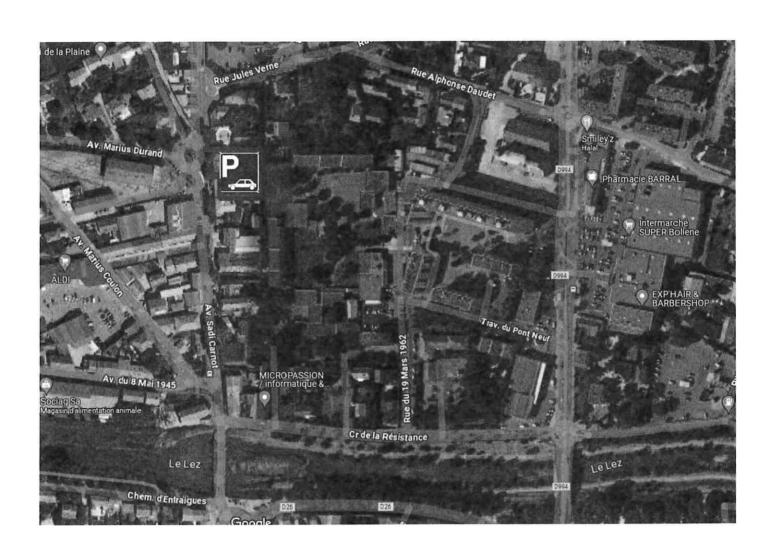
ARTICLE 7 – Le Directeur des Services Techniques, le Chef de service de la Police Municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bollène, le 2 0 MARS 2024

Anthony ZILIO

Maire de Bollène

Parking Avenue Sadi Carnot 84500 Bollène



<u>Légende</u>:



Parking Sadi Carnot